CORREZE

CANTON
TULLE

COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
DL/SC

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-006116 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 20 M du 1^{er} au 5 septembre 2025

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020.
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 20 M du 1^{er} au 5 septembre 2025 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-006116 afférent,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-006116 avec la Société REGIS LOC - RN89 - 19000 TULLE pour la location du 1^{er} au 5 septembre 2025 d'une nacelle VL articulée 20 M de marque n° 35742 SNAKE 2010H PLUS - n° de série VWASXTF24K7230061 - N° immatriculation FN-802-NC pour les besoins des Services Techniques de la collectivité, Le montant total de cette location s'élève à 1 003,50 € HT soit 1 204,20 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Transmis au contrôle de Légalité le : * 0,2 SEP. 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception : 0 2 SEP. 2025

Le Maire-Adjoint de légué

gué Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER

TULLE, le 26 août 2025

AD/37 _ 26082025

Michel BOWYOU



CONTRAT DE LOCATION N°56-006116

Établi par Herve Leroy

MAIRIE DE TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN

19012 TULLE CEDEX

19000 TULLE 05 55 20 94 94 Tél:

Email: agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél

Rn89

MAIRIE DE TULLE Chantier:

> 10 RUE FELIX VIDALIN 19012 TULLE CEDEX

N° Commande Fol N° Client N° Contrat Date

1/1 48072 56-006116 FONC250077 08/08/2025

Tarif Tarif Type (+) MT HT€ %R Qté Description Prix Brut Net Location du 01/09/2025 au 05/09/2025 640,00 128,00 128,00 J:5 **NACELLE TELES VL 14-16M** Jour N° 35744 SCORPION 1490, N° Série VWASXTF24K7229853, N° Immat FN 980 NC Franchise 8 HR /Jour, 25.00€ / HR supp Compteur départ 2063 HR 64,00 Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à

disposition

Tarifs de Référence : Prix /J de | J à 5 : 128.00€ Prix /J de | J à 20 : 118.00€ Prix /J de 21 J à infini : 100.00€

- COMPTEUR KMS

N° CPKM35744 N° Série VWASXTF24K72298530.70€ / KM

Compteur départ 63665 KM

Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition

- Pour votre sécurité nous vous rappelons que le port du harnais est obligatoire

- Permis obligatoire

- Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 50€ HT)

Comm.

Comm.

Comm.

Le complément carburant et le nettoyage eventuel sont à la charge du client.

Utilisation materiel: 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entraînera un supplément de loyer.

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informer rapidement. Vous acceptez les conditions générales de vente en annexe

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation

Nom et Signature MAIRIE DE TULLE Maule **TOTAL HT** 706,50€

0,00

dont ECO PART. 2,50 €

MONTANT TVA 141,30 €

> **TOTAL TTC** 847.80 €

Règlement: Virement 30 jour

0 1/SEP. 2025

Date

ht. C 179 76305 Sotteville 'es Rouen a CS Rouen 305 024 515-N° TVA: FR01 305 Banque: BNP Rouen BAN 6 3001 4024 7900 0405 0205 047 - BIC BNPAFRPPXXX contact@regisloc.fr - www.regisloc.fr MCS Rougn 305 024 515- N° TVA: FR01 305 024 515 -

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIERS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1-1 : Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel If I tes commons generalement and the deboted part une commission spécialisée deutreprise sans opérateur ont inté élaborées par une commission spécialisée deutreprise sans opérateur onté intéluier. Par le les professionnels de la location (DLR) 12. Flour avoir vietuer contractuelle, les présentes conditions ginérales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les paraises contractantes réglent les questions spécifiques dans les conditions.
- ières du contrat de location
- 1-3 : Les conditions particulières du contrat de location précisent au
- minimum : la définition du matériel loué et son identification, le fieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires.

- les conditions tarifaires.
 Elles peuvent indiquer également :
 la durée présible de location.
 les conditions de mite à disposition.
 Les conditions de mite à disposition.
 Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.
 1-4: Le lourur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- 1-41, Le Guezti met à la cropostion du blocataire du materiale Continuitie à la réglementation de vilgétieur.

 1-51 : En garantir de la présente convention, le locataire doit se justifier de son identité en présentant au louisait une pièce d'identifié d'ou une attestation de domnicie. Il devan séglement s'acquitrer d'une caution fecs montants sont fotés au tarif de location) par carte bancaite.

 1-52 : La incturation est toujous établie au nom de l'entreprise contractante. Als demande du cient, le bon de commande peut étre ploit à la lacture, s'il est fourni au louiseur. Un bon de commande enguée le locataire que que soit le portezir ou le signatistic .

 1-52 : Aux cue condition même portée sur le contant ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

 1-71 : Pour les domnades d'ouvertires de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un retait k Bis de mois de 3 mois et un RIB. Le louiser se réserve le droit de demander d'un contrait de 3 mois et un RIB. Le louiser se réserve le droit de demander d'un contrait de 3 mois et un RIB. Le louiser locataire par carte bancaire.

 1-81 : Tout districteur de matériel dépoursu d'un contrast de focation d'ûnent etablit et signé par le louise pour le le focation de 3 mois et signé par le louise pour le fre poursaité pour détournement ou voit de matériel.

- matériel.

 1-9: Pour toute facture le locataire aura à s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (ces Taux sont fixé au tarif de location).

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLO

2-1 - SANS ORIFT

2-1 : SANS OBJET
2-2 : L'accès au chantier sera autorité au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protein individuelle nécessaires et respecter le réglement de chantier, ainsi que les consignages de sécuritéCrs prépodés, assurant l'entretien et la maintenance du matérielt restent néammoins sous la dépendance et la responsabilité du loieur.
2-3 : Le locataire procéde à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour behen lies autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.
2-4 : Le locataire obtient au profit du loueur u de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

La signature du contrat reste un préalable à la mise à disposition du matérit Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner dans la demi-journée le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La pessonne réceptionnant le matériel sur le chariter ou le prenant pour le compte du locataire est présumée habititée.

compte du locataire est présumée habititée.

3-1 : Le matiéril, ses accessories, et tout ce qui en permet un usage nomal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents edégés par la régimentation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfére la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2: État du matériel loss de la mise à disposition.

A la demande de l'une ou l'autre des parfles, un état contradictoire peut être d'a-bil

établi. SI cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir s destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à l

commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au En l'absence du locataire lors de la livraison, ce deriner dont înare etat au loueur, dans la Vijournée suivant la livraison, de s'e réserves ércifes, dis éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. A délaut de telle s'esserves, le matériel est de fair éputé en parfait état de fonctionnement, et conforme aux besoins émis par le locataire. 3-3: Juat de mise à disposition Le contact de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livrais out d'enlèvement. La partie chargée d'éffecture la livraison ou l'enlèvement doit avertiir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

4-1: La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matéri loué et de sea accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle pren fin le jour où le matérial foué et sea accessoires sont restitués au louent les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de

les collaborations familier à statule les collections.

4-2: La duriée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, expeut être exprinée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3: Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette demière peut également être conclue sans teme précis. Dans ce cas, les prévais de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

L'acticle 14. Les l'ocidents relatifs au mafériel et user entitles d'interrompre la durée.

l'article 14. 4-4 : Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLES - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1: Nature de l'utilisation 5-1-1: le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par

outrisation du materner loite ains que las soeins precueses ses regies du dissisation et de sécurité fices et ant par la réglementation applicable que par le constructeur el fou le foueux.

1-2 : Le matérie dont être ces fiés sur personnel dûment qualifié et muni des autorisations requisets en régles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 : Le locataire s'interdit de sous-louve rel/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueux, Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours.

1-3-1-3 : Le locataire s'inépertit de sous-louer rel/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueux, Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne paut de s'oppours à l'ordisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néamnoins tenu aux obligations du contrat. En outre, des nantéris gouls à coordination (PGCSPS) peut prévior l'utilisation des matéries par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néamnoins tenu aux obligations du contrat.

1-1-4 : Toute utilisation, non conforme à la déclaration préabble du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contra de locataire comment de locataire comment de locataire contratier le louer de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'arricle 19 et d'exige la restitution du matériel loue, donne au loueur le droit de d'exige la restitution du matériel loue, donne au loueur le droit de d'exige la restitution du matériel loue, donne au loueur le droit de d'exige la restitution du matériel loue peut être utilisé à discrétion, dans

d'exiger la restitution du matériel.
5-2 : Durée de l'utilisation.Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans 5-2: Durce de l'utilisation. Le matériel lous peut ére utilise à oucretion, cars le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en liformer le louvar et peut entraîner un supplément de leyer à définir aux conditions particulières. 5-3: Il est NTREOT d'utiliser du carburant GNS (gazole non routier – Produit détazé) pour les véhicules routiers appartenant au louseur.

6-1: Le transport du matériel loué, à l'alles comme au retour, est effectul sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. 6-2: La partie qui fait exécute re l'accoursé ventuel contre le transporteur. Il apparlement donc à cette partie de vérifier que tous les iséques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-cs ont couvers par une austrance suffisant en la transporteur et, à débaut, de prendre toutes mesures utilies pour assure le matériel loué. 6-3: Le cod du transport du matériel loué et, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui

Dans thypothèse où le transport est effectuée par un tiers, il apporitent à celui qui la missionné de prouver qu'il a flectévement régio. Dans le oas containe, les comptes entre le loueur et le locataire senont réajustés en conséquence. 6-4 : La responsibilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à cebi ou ceux qui les reductent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du material loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel. 6-5 : Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinative doit aussifé l'ormuler les réserves léglades auprés du transporteur et en informer l'autre partie a fin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans trant, et que les déclatations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTA

7-1 : L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les ou les fait exécute

s'avient nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de cohi qui les exécute, ou les fait acécuter. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité legales ou dictées par les constructeurs soient appliquées. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et neue an auron, acts avoir pour effet de réduire le responsabilité du locataire, notament en matière de sécurité l'Apuir buise en place et la pose des constructions nobilies, la locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particuliér en ce qui concerne le drainage des eaux. Pour la sécurité des groupes éléctroi, un disjoncteur d'intérnation et de prouvair de des groupes des coux de prouvair de départ de l'utilisation, un disjoncteur d'ifférentiel ou à aventissment sonner et déclenchement automalique, afin de respecter les dispositions du Detect n° 62.145 du 1 novembre 1962 sur la protection de travailleux contre les sourants électriques (proupes électrogènes, compresseurs) et les nises à la terre cent effectués par le client et sous ar seponsabilité. Le branchement du matérial électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les nises à la terre cent effectués par le client et sous ar seponsabilité. Le branchement du matérial électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les nises à la terre cent effectués par le client et sous ar seponsabilité. Le terre conditions d'execution (délai, pric.) sont ficées dans ses conditions pravoires des matéries des situations et execution (délai, pric.) sont ficées dans ses conditions desearchement du matérial et la terre de l'active de l'active de l'activ

articulières. -3 : L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de 1 location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEI.

8-1 : Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettryage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antige, pression et état des penumaliques, etc.) en utilisant les ingrédients précontés par le locueux le locataire se charge du lavage quotifi après utilisation, du contrôlé des circuits de filtation et de la recharge des

après utilisation, du comove essemble de pièces d'usure dans le respondente des pièces d'usure dans le respondent relation des règles environnementales.

8-3: Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celts de pronéder à des apérations, Les da et duries d'interventions sont arrètées d'un commun accord. Sauf stipulat contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessi par l'entretien du maétriel à la charge de loueur lait partie intégrante de l duries de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

9-1 : Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. 9-2 : Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée

9-2: Des que le rouse es inicinies, confrais es superior beniona in de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son palement, mais en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1-3: Toutefois, les pannes d'une durée inférieure un égale à heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que ne modiller så l'article 4

osumes a l'article 4.

9-1 Le locataire le a laculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas dét emplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

culières. siliation est subordonnée à la restitution du matériel. Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans orisation préalable écrite du loueur.

1 autonoation presione earte ou roueur. 9-6 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la ch

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10-1 : Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la d mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserv clauses concernant le transport.

mise à disposition ; il enpager. clauses concernant le transport. Le locataire est déchargé de la garde du matériel : - pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
- en as de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.
Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Joueur.
- en as de perte, le jour de la décharation faite par le locataire au loueur.
Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel bué et de tout ce qui

en cas de perte, le jour de la déclaration taire par le locataire au foueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel leué et de tout ce concerne la prise en compte:

de la nature du sol et du sous-sol,

des régles réglissant le domaine public,
de l'environnement.

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la
sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel il doit
notamment avoir supprinté ou signale tous les éléments pouvant créer un
risque lons de fullissation de matériel dependant, la responsabilité du loue

ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10-2: Le location en peut :

employer le matériel duis du mautre usage que celui auquel il est normalmenté destiné,

utiliser le matériel duis de conditions différentes de celles pour lesquelles location a été faite,
enfriendre les régles de sécurité fixées tant par la réalement

location a ete taine, - enfiriadre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur, - utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique desdits matériels.

systématique desdits matériels. 10-3 : Le locataire ne peut être l'enu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Rue par ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE "RESPONSABILITÉ uni des CIVILE")

11-1: Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

11-1: Véhicule terrestre à moteur (VTAM):

Lossque le matériel louie et un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le louieur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances Ce contrat couvre les dommages causés aux ûters par le matériel bout étés lors qu'il est implique des sun arciclent de la circulation. Le louieur doit remettre à la l'été demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance

en vigueur. Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le toueur.

circulation garantie par le loueur.

Chibigations du locataire :
Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par l'ettre
recommandée ewe accusée de réception, tout accident causé par le véhicu
ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectue
auprès de son assureur, a déclaration de sinistre dans les cirq jours Le
locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absent
de déclaration.1-assurance responsablié automobile souscrife par le
ce déclaration.1-assurance responsablié automobile souscrife par le
Entreprise », afin de garantin rotamment les dommanges causées autre
les Y/IAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la
circulation.

circulation.

11-2 : Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun
pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise »
pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

ARTICLE 12 - DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (ASSURANCES "BRIS DE MACHINE, INCENDIE, VOL ...")

12-1 : En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doît intervenir dans un délai de 5 jours

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à : 1-informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée, 2-Faire parvent, fans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (apport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été

établis. A défaut, le locabaire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'artiche 12-4 ci-apiès.
3- Faire fablir étans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporat vol ou dégradation peur vandatisme, une técharation mentionnant les constances, dates peur et lieu ainsi en que l'édentification du

matériel. 4- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurannes du loueur. 12-2: Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

artériel lous de tois mainéres différentes :

12-2-1 : Le souscrirent une assurance couvrant le matériel pirs en location.

Cete assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuels et couvrir tous les matériels que le location peur en contrait qu'il a souscrit au put le matériel considéré ou annuels et couvrir tous les matériels que le location peur en location. Elle doit être souscrite au plus trat de jour de la mise à disposition du matériel locatier de la fonction de la contrain le locatier du finiterner le locure de l'estistence d'une matériel le couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel le locatier d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel le locatier d'assurance. En destruit d'assurance toures l'estistence d'une d'assurance de verser l'indemnét en tre les mains du louteur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et dédaut, la rominure de carbonner et les franchèses.

Deuts, l'actiférences du contral qu'il a souscrit, le frumain voi gomes de l'authriss. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnitation résultant du contrat d'assurance souscrit per le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dommagna un matrici, le locataire ent ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs. 2-22-2: En acceptant, pour la couverture e Bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les finitées exactes de l'engagement pris, notamment sur : - les montants des garanties, - les foanchises,

- res excusions.
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Les conditions de la renonciation à recours du Loueur sont énoncies à l'article

124 d-dapris.

12-2-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'accepta

12-2-3 : En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défant d'acceptation du loueur, le locataire :
- sois, souscit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2,1,
- soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2,2 & 12-4.
12-3 : Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ser propres deniers,
Le préjudice est évalué :
- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neut, déduction faite d'un coefficient d'usure (Rcé à dire d'expert ou à défant dans les conditions particulières.

déduction faite d'un coefficient d'usure fié à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières. Indemniation du louseur hors application de l'article 12-4. En cas de initite le contant de location prend fin le jour de la réception de la déclaration faite par le locataire. L'indemnisation dan un matériel par le locataire au bénéfice du loueur est exigible immédiatement, le locataire sera tenu d'exercer les recours contre sa compagnie d'assurance a posteriori. L'indemnisation est calculée, sur la base de la valeur de rempiscement par un matériel neuf à la date du sinistre relevaeur catalogue, da après déduction d'un pourcertaige de vétusté de 10% par an pisionné à 50%. Pour les matéries ayant mions d'un en la déduction de vétusté et de 10%3% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation torstaitair minimum de 1 000 euros hors taxes. L'indemnisation vernée par le locataire n'entraîne en ausun cas la vente du matériel ende indemnisation transière le descriptions de la level de locatifice le loueur est seul décideur quand à faire procéder ou non à la réparation.

Le loueur est sout decource quanu a lant proveder ou non a la repairance.

124 - Gaarnik bris de machines-vou coueur propose au locataire une renonication à recours dans les termes suivants :
172-41 : Etendue de la garantie
Sont couvert les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation

normale. Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures étémentaires de protection (exemple : chaines, antivols, cadenas, sabots, timon démonté...) En déhors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand : - le matériel est fermé à cié et stationné dans un endroit clos, et :

- le matériel est lermé à cié et stationné dans un endroit clos, et - les cété et les appiren e sont pas laisés à evec le matériel 12-4-2 : Exclusions de la garantie de l'article 12-4-1 : Ont exclus de la garantie viéé à l'article 12-4-1 : - les dinitres résultant de la circulation sur chamtier : les dommages occasionnés au matériel et aux tiers suite à un mauvais attelage ou arimonés autres de la circulation sur chamtier : les dommages consécutis à une négligence caractérisée ou intentionnelle au non respect des préconisations constructeur, - les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, - les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, - les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, - les crevaisons de preumatiques, les parties démontables, batteriers, vitres, (eux, boûte à documents, etc...

le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection,

rapatriement);

- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage, rapatriement...) même lorsque ces opérations sont effectué le loueur à la demande da locataire, - les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des haufteurs sous pont et/ou du co

la route.

Tous dommage aux tiers lors de l'utilisation du matériel (ex : percement de canalisations défréroration de lignes...)

Le cas échémal les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagné d'assurances.

12-4-3 : l'artification

Louver se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

12-4-3: l'artification

Les taux actuellement en vigueur sont de 10 % du tarif de location, selon les matériels loués et selon que le locataire soit une entreprise ou un particulier (ces taux sont fibés au tarif de location).

Ce taux réapplique par jour de mise à disposition, weck-end et jours fériés comprès en perend pas en compte les remises éventuelles.

12-4-4: Quote-part restant à la charge du locataire;

12-4-4: Quote-part restant à la charge du locataire;

12-4-5: Limés esvice ou voié : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel elepsatible : 15 % du nortant des réparations avec un minimum de 1 000 euros hors taxes.

Matériel hos service ou voié : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 1 000 euros hors taxes.

12-4-5: Limés enaximum de garantie : 1500 00 euros par sinistre.

12-5: La guantie dommange des véhicules (camions bennes, camions nacelles, fourgons, autres), est obligatorie pour toute location.

Etendus:

- dommanges matériels au véhicule.
- voil du véhicule farmé à dès.

Tarification: la garantie est tarifiée au taux de 10 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, weck-end et jours lévisée compris, et ne prend pas en compte les reinnes éventuelles.

Quote-part à la charge du locataire: Pour tout accident de la circulátion en prend pas en compte les reinnes éventuelles.

Quote-part à la charge du locataire : Pour tout accident de la circulátion en prend pas en compte les reinnes éventuelles.

25 ce une sont saraés, ou sans tres identifiés, la quote-part et de :
- 15% du montant des réparations ou de la valeur de emplacement par un matériel neuf (shors service) avec un minimum de 1 000 euros hors taxes pour les véhicules au PTAC inférieur ou épai à 3 5 tonnes, ou un minimum de 1525 euros hors taxes pour les véhicules eu un minimum des règles de farticle 12-4-4 ci-avant. En outre, la parantie

effets personnech des préposes du locataire. NS: les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contravention, les finais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seront refectuées pour leur montant au locataire en sus d'un forfait de 20 d'IT par amendre pour finis de traitement de l'indivingue de l'indi

12-6: Validité. Le locataire doit être à jour de ses obligations contractuelles pour bénéficier des garanties visées aux articles 12-4 et 12-5 et notammen de ses obligations déclaratives visées à l'article 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de retuser ou de résilier lesdires garanties en cours de

crites ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13-1 : Le localaire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications

de toute personne designée pour les insolits des verindations réglementaires. 13-2 : Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

ya. arucie y. 13-3 : le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur 13-4 : le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires f partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIE.

14-1 : A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, deventuellement proregé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendré le matériel en bon état, compt tenu de l'auxen enomale inhèrente à la durée de l'emploi, netroye et, le cas échéani, le plein de calvourant fair. A dédaut, à fourniture de carbunart est frautée au locataire. Le matériel est restruis, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les neures d'ouverture de ce dernier.

14-2 : Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et de locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La pardé paridique est transféré au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'istace d'un débit de 24 heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite eventéed ou la veille de jou mérile, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier pour ouvré suivant. Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un mile auccessible.

14-3 : Le bon de retour ou de restitution, matériaisant la fin de la location est établip par le loueur. Il y est midique notamment :

1-1e jour et l'heure de restitution (mérile produs précis volés ou predus sont focturés au locataire au base de la valeur à neul, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 : Dans le coso le matériel decise des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, a lettre de fauture au locataire a prês consideratives à des dommages imputables au locataire, et le loueur peut les facturer au locataire au prês constant contradéricité conformément à l'article 12 -

ARTICLE 15 - PRIX DE LA LOCATION

15-1: Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite du ne journée. Le matériel se touté pour une duirée minimum d'une poursée. Le notient le touté pour une duirée minimum d'une poursée. Le visit du tout de l'autre de la contrait de la

révisables annuellement sans prémis. 15-2: les conditions particulières réglent les conséquences de l'amulation d'une réservation. Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annualation d'une réservation de maérielle, auplus and 12 heures avant la date comenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sers facturée au locatair. 15-3: L'intervention évertuelle auprée du locataire de personnels

13-3: L'intervention eventuelle autres du localie de personners techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7 15-4: Dans le cas de modification de la durée de location initialem prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

ARTICLE 16 - PAIEMENT

ARTICLE 16 - PAIEMENT

16-1 : Les conditions de règlement sont prévues aux conditions
particulières. Le son-paiement d'une sœule échémice entraîne, après mise en
demeure, restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à
Farticle 19. Un ecompte calcule sur la durée prévioinnelle de location
pourra être demandé au locataire, lors de la conclusion du contrat de
location.

16-2 : Pénalités de retard fonte facture impayée à son échémice entraîne
des pénalités de retard dont le taux est fiéd aux conditions particulières et, à
défaut, conformément à Farticle 1. 441-6 du code du commerce. En os de
non-paiment du loyer à l'échémice ou de non-acceptation ou de nonpalement ai lerui échémices des traîtes é nites é nites à cet effet ou de nonrestitution du matérie au teme convenu, la totalité des sommes duces par le
locataire au lieuxer deviences des traîtes en conditions particulières consenties sont amudées de ploit notice, même na cas de
poursuite de l'activité Le taux applicable aux péralités de retard cet égal aux und l'intéré applique par la Banque Centrales Européenne à son opération
de réfanacement la plus récente major de 10 points de pourceusque. Ait te de clusire pénale, le loueur es réserve le dont d'iguider aux pénalités de
retard une indemnité de 15% wec un minimum de 50 € euros pour remise
de du dossier au contentieux, sans préjudice de teus autres frais judicialnes s'il y
échet.

ARTICLE 17 - CLAUSES D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loue, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties. Soule une notification par télécopie ou par couriel avant 10 heures néque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloif au béhéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est alors appliquée des premier jou sauf pour les abris de chantier, les groupes électrogiènes sur sisi, les matériels loués au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée Néamonions se locataire conserve la garde jurisdique du matériel conformément à l'article 10.

ARTICLE 18 - VERSEMENT DE GARANTIE

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte Les montant de garantis sont fixés au tarif de location et sont payables uniquement par virement espèce ou carte de paixment

ARTICLE 19 - RÉSULATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résiller le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrai réclamer. La résitation prent effet appè l'envoir d'une mise en demeure enteté infrinctueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14. L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la récolution de l'uni d'eux entraîne de plein droit celle des autres, à la discrétion du loueur.

ARTICLE 20 - ÉVICTION DU LOUFUR

20-1 : Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le

matériel foué. 20-2 : Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

d'une opposition ou d'une saisie. 20-3: : le locatière ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

ARTICLE 21 - PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la légistation impérative en vigueur, les tribunaux de fouen sont seul compétent pour connaître de tout faige relatif au présent contrat. Fil